



Hôtel de Ville
12, quai Jean-Jaurès
29770 AUDIERNE

Tél. : 02 98 70 08 47
Fax : 02 98 75 25 62

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Arrêté du maire n°U2024-347
Prescrivant la modification de droit commun n°2
Du plan local d'urbanisme
De la commune d'Audierne

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-3, L.121-8 et L.153-41 à 44 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « Ouest Cornouaille » approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibération du conseil municipal le 13 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne n°DE2022-142 du 06 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Audierne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne n°DE2024-090 du 18 septembre 2024 motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUL dans le cadre de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne n°DE2024-110 du 16 octobre 2024 informant sur les points soumis à la modification et sur le calendrier de la procédure ;

Par ailleurs, vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Considérant que la modification de droit commun n°2 envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Mettre à jour le schéma d'assainissement des eaux usées ;
- Modifier le tracé d'un emplacement réservé ;
- Renforcer le cadre réglementaire relatif aux éléments d'intérêt patrimonial sur la commune, notamment hors périmètre autour des monuments historiques ;
- Ouvrir à l'urbanisation de l'OAP n°19 : extension du camping de Kerivoas.

Considérant que pour les points de modification énoncés ci-dessus il peut être fait usage de cette procédure dans le respect des dispositions des articles L.153-36 à L.153-40 et des articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant que cette modification de droit commun n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du Maire de la commune d'Audierne ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Audierne est engagée.

Article 2

Le projet de modification de droit commun n°2 porte sur :

- La mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées
- La modification du tracé d'un emplacement réservé
- Le renforcement du cadre réglementaire relatif aux éléments d'intérêt patrimonial sur la commune, notamment hors périmètre autour des monuments historiques
- L'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°19 : extension du camping de Kerivoas

Article 3

Le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU fera l'objet d'une concertation préalable selon les modalités qui seront arrêtées par la délibération du conseil municipal n°DE2024-111.

Article 4

Le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale.

Article 5

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie tout au long de la procédure de modification de droit commun n°2 mais également sur le site internet de la Commune : <https://www.audierne.fr>

Il sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à AUDIERNE,
Le 13 NOV. 2024

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

